

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DES FINANCES

ES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

III) ECRET N° 337 / PC / MFAE

Organisant le soutien des prix des
noix de coco fraîches destinées à la
fabrication du coco râpé.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR-SGG du 27 Septembre 1965, portant formation
du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
tions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°65/8 du 23 Juin 1965 portant réglementation des prix et
des stocks ;

VU le Décret n°61-88 du 31 Mars 1961, portant création d'un Fonds de
Soutien des produits à l'exportation ;

AVIS pris du Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien et de
Stabilisation des prix des produits à l'exportation ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie consultée ;

SUR la proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est organisé un soutien des prix des noix de coco
fraîches destinées à la fabrication du coco râpé.

Article 2.- Le soutien des prix est opéré dans les conditions définies
ci-après par l'inventaire du Fonds de Soutien et de Stabilisation des prix
des produits à l'Exportation ou avec son assistance technique et suivant
les dispositions contenues dans les conventions et financement du programme
quinquennal d'aides à la production consenties par la Communauté Economique
Européenne dans le cadre de la Convention de Yaoundé.

Article 3.- Pour chaque lot de noix fraîches acheté par l'usine de fabrica-
tion du coco râpé, il est délivré une fiche extraire d'un carnet à souche
numéroté mentionnant, la date de livraison, l'identité du vendeur, le poids
net délivré, le prix unitaire payé et la valeur totale, cette fiche est
visée par l'agent chargé du contrôle du Conditionnement au point de collecte
et à l'usine.

.. / ...

Article 4.- Un barème officiel des frais qui grèvent le produit entre le stade de l'achat des noix fraîches livrées à la porte de l'usine et le stade CAF après transformation en coco râpé est rendu applicable par un arrêté ministériel.

Article 5.- Les frais de décorticages et charges diverses qui grèvent la fabrication sont reconnus par une commission composée comme suit :

- le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant : Président
- L'usinier
- le Chef du Service du Contrôle du Conditionnement ou son représentant
- le représentant de la B.D.D., organisme agréé par la Communauté Economique Européenne pour le versement de l'aide aux prix des produits.

La Commission pourra demander à l'usinier communication de tous documents justificatifs nécessaires à la constatation de ces frais.

Article 6.- La différence entre le prix de vente du coco râpé sur les marchés extérieurs constatée au contrat et le prix de revient, tel qu'il découle de l'application du barème officiel, est remboursée à l'usine dans la limite du montant du soutien accordé par la Communauté Economique Européenne par kilo de coco râpé exporté et de l'aide totale appliquée au prix de ce produit sur chaque tranche annuelle prévue aux Conventions de financement.

Article 7.- La liquidation des remboursements est opérée par la Direction des Affaires Economiques chargée d'exécuter les programmes d'emploi du Fonds de Soutien. Elle intervient sur présentation par l'usine au "Fonds" d'un état visé par le service de contrôle du Conditionnement récapitulant par expédition : le tonnage et la valeur des noix fraîches entrées dans la fabrication du coco râpé exporté, le prix FOB de revient, le prix FOB de vente.

Cet état doit être appuyé du contrat de vente et de la déclaration d'exportation apurée par la Douane.

Article 8.- Un ordre de paiement ordonnancé par le Ministre des Finances ou son délégué est adressé, pour exécution, à la Banque Dahoméenne de Développement organisme agréé par la Communauté Economique Européenne pour le versement des aides aux prix des produits.

Article 9.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 1er Octobre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Pr. Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques
absent

Le Ministre Chargé de l'Intérim

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

AMPLIATIONS:

PR	5	B.D.D.	1
PC	10	Ministères	8
SGG	4	Ch. Commerce	1
MFAF	8	JORD.	1
D.A.E.	4		

Roger ADJOVI

le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération,

A. DEGBEY